

COMMUNE D'ERDEVEN

Règlement local de l'affichage temporaire sur le domaine public.

Le Paysage urbain est un élément important de la qualité de vie de la population.

Nous partageons un espace public qui mérite toute notre attention, il doit contribuer au bien être des personnes et à ce titre, mérite d'être préservé.

L'affichage publicitaire tient une place considérable dans ce paysage. S'il n'est pas maîtrisé, il peut porter atteinte à notre environnement et constituer ainsi une source de nuisances.

« L'affichage temporaire sans autorisation sur la voie publique, constitue une pratique illégale nommée **Affichage Sauvage** aux sens du Code de l'environnement ».

- . Vu les articles L2212-12 et suivant du Code Général des collectivités Territoriales,
- . Vu la loi du 29 décembre 1979 réglementant toutes les formes d'affichage,
- . Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-13, R581-2, R581-3 ainsi que « la loi BARNIER » en date du 2 février 1995, renforçant les règles d'affichage pour lutter contre l'affichage dit « sauvage »,
- . Vu l'article R610-5° du Code Pénal,
- . Vu le code de la route

Considérant qu'il convient de réglementer les dispositifs d'affichage temporaires notamment ceux pouvant porter atteinte à la qualité de notre environnement.

Considérant le manque d'esthétique induit par « l'affichage sauvage »

Considérant la mise en place d'un panneau publicitaire électronique ayant pour fonction de promouvoir les événements sportifs et festifs se déroulant sur l'ensemble de la commune, le Maire se réservant de droit d'en apprécier la pertinence de publication.

Considérant la nécessité de permettre aux associations ou annonceurs de disposer d'espaces destinés à promouvoir leurs manifestations dans des conditions de bonne visibilité et d'équité.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015 .01.16 du 27/02/2015 approuvant la démarche et le règlement local il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La commune d'ERDEVEN a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement local de l'affichage temporaire afin de réguler son implantation et de préserver le cadre de vie de la commune.

*- La mise en application du présent règlement est fixée au **01 MARS 2015***

Article 2 - Il conviendra pour tout affichage temporaire sur le domaine public, d'obtenir l'autorisation préalable de la Mairie.

Article 3 – Interdictions générales d'affichage

- **Il est strictement interdit d'apposer** des affiches sur les bâtiments publics, sur le mobilier urbain quel qu'il soit. : (Barrières de trottoirs, panneaux de signalisation, éclairages, poteaux téléphoniques et électriques, cabines téléphoniques, abribus ou autres structures qui bordent la voie publique) .

- **D'apposer** sur la voie publique des affiches, qui induisent les conducteurs en erreur, qui génèrent un manque de visibilité et nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires .

- **D'apposer** des affiches sur les arbres et arbustes.

- **De salir**, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches et banderoles qui ont été posées conformément au présent règlement.

- **De jeter** des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

Article 4 - Autorisation d'affichage temporaire

Les publicités concernées par le présent règlement sont : Les affiches, banderoles et bâches publicitaires concernant les événements sportifs, festifs et d'animations .(vides greniers, lotos, brocantes, braderies etc).
l'affichage et la pose de banderole sont autorisés exclusivement sur les supports prévus à cet effet aux zones visées ci-dessous.

- **Carrefour, route de Ploemel et du Bourg**
- **Carrefour, route Nationale et route d'Étel (Kerroch)**
- **Rond-point des Menhirs (voir article 5)**
- **Rond-point de la plage de Kerhillio**

Pour des raisons techniques, de bonne visibilité et pour l'image de notre commune, le nombre de banderoles par support est limité à **2. Une banderole par annonceur et par support .**

En cas de surnombre de publicité, la priorité d'affichage sera donnée aux associations de la commune d'Erdeven par ordre de demande d'autorisation.

La taille des banderoles devra être adaptée aux supports, (longueur maxi : 2m50, largeur maxi 0,70m) .

La taille des affiches ne devra pas excéder 40 x 60.

4a- L'affichage (40x60) autonome (sur piquets) concernant les portes ouvertes, et actions commerciales temporaires est toléré au nombre de **8** sur l'ensemble du territoire pour les professionnels et au nombre de **4** pour les associations exclusivement installés sur la commune d'Erdeven.

4b- Le fléchage directionnel des manifestations est toléré, il sera mis en place la veille de la manifestation et impérativement déposé le lendemain. IL ne devra en rien gêner la signalisation déjà existante.

4c- La publicité des manifestations dites « de passage », « de cirques, guignol ou autres » est tolérée au nombre maximum de 20 encarts.

4d- Les supports de publicité « type lame nominative et directionnelle » de Constructeurs et Promoteurs Immobilier doivent exclusivement être déposés sur la parcelle du lieu de construction.

Article 5 -Dérogation :

- Pour des raisons techniques et esthétiques l'affichage et la pose de banderole sont tolérés sur les barrières de sécurité du Rond Point des Menhirs (exclusivement à droite de l'entrée du parking).

- Monsieur le Maire se réserve le droit d'accorder une dérogation d'affichage à un annonceur s'il en juge la pertinence .

Article 6 -Modalité d'autorisation

L'affichage est autorisé moyennant une demande adressée au Service de la Police Municipale au moins **1 mois** avant la date d'affichage prévue. Une réponse sera adressée par courrier électronique ou par voie postale.
L'affichage sera mis en place 10 jours maximum avant la manifestation et retiré impérativement dans les 48 heures suivant la manifestation.

La personne ou l'association qui sollicite l'autorisation d'affichage reconnaît tacitement être informée du présent règlement et s'y conformer.

Article 7 -Sanction

En cas de non respect des règles d'affichage énoncées ci-dessus, les affiches et banderoles seront systématiquement retirées.

En cas de non respect des affiches et banderoles installées sur les supports, ex : (chevauchement par un autre annonceur, non retrait dans les délais, en l'absence d'autorisation...). **Dans les deux cas l'annonceur s'expose à l'interdiction définitive d'afficher sur la commune.**

En outre, en cas de dégradation constatée sur les supports, des frais pourront être réclamés aux responsables.

Articles 8 -Publication

- Le présent règlement et la demande d'autorisation sont téléchargeables sur le site de la commune d'Erdeven **www.ville-erdeven.com** ou à retirer auprès du Service de la Police Municipale aux heures d'ouverture.

- Le présent règlement est transmis à toutes les associations locales.

- Le présent règlement est transmis aux différentes Communes voisines, à charge pour elles de le communiquer aux personnes concernées et aux associations de leur commune.

Le Maire Dominique RIGUIDEL



Par délégué
du Maire